

Ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction

933.011.3

du 10 septembre 2014 (Etat le 1^{er} octobre 2014)

*L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),
après avoir consulté le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la Commission
fédérale des produits de construction,*

vu les art. 9, al. 4, let. a, et 20, al. 2, de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les
produits de construction (OPCo)¹,

arrête:

Art. 1

Les actes de l'Union européenne mentionnés à l'annexe sont applicables en tant que
prescriptions techniques servant à l'exécution de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur
les produits de construction² et de OPCo.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

RO 2014 3021

¹ RS 933.01

² RS 933.0

Actes de l'Union européenne

Catégorie	Acte de l'UE
Conditions de la mise à disposition de la déclaration des performances sur un site Internet (art. 9, al. 4, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction, JO L 52 du 21.2.2014, p. 1
Format des évaluations techniques européennes (art. 20, al. 2, OPCo)	Règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction, JO L 289 du 31.10.2013, p. 42